



Fimalac

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES À AUTORISER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 8 JUIN 2004



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 04-465 en date du 19 mai 2004 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions du règlement n° 98-02 modifié par les règlements n° 2000-06, 2003-02 et 2003-06 de la Commission des opérations de bourse. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 8 juin 2004 ainsi que les incidences estimées sur la situation de ses actionnaires. Fimalac concentre désormais ses activités autour de deux participations principales : Fitch Ratings dans le secteur de la notation, Facom dans le secteur de l'outillage à main et de l'équipement de garage. Fimalac détient également une participation majoritaire dans la société Cassina, dans le mobilier design haut de gamme. Comme indiqué ci-après, la société LBC est en cours de cession. Les actions font l'objet d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de l'AFEI, signé entre Groupe Marc de Lacharrière (actionnaire majoritaire de Fimalac), Crédit Agricole Indosuez et Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

■ **VISA AMF** : n° 04-465 en date du 19 mai 2004

■ **EMETTEUR** :

Fimalac – Société anonyme au capital de 163 774 441,60 €

Siège social : 97, rue de Lille – 75007 Paris

542 044 136 R.C.S. Paris

Société cotée sur le Premier marché d'Euronext Paris SA.

■ **PROGRAMME DE RACHAT** :

Titres concernés : actions Fimalac

Pourcentage de rachat maximum de capital : 10 %. Compte tenu de l'auto-détention de 453 039 titres au 26 avril 2004, le programme portera sur 3 269 107 actions, soit 8,78 % du capital à la même date.

Prix d'achat unitaire maximum : 50 €

Prix de vente unitaire minimum : 12 €

Objectifs, par ordre de priorité décroissant :

– procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;

– régulariser le cours de bourse de l'action de la société, par intervention systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché ;

– consentir des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la société et/ou de son groupe ;

– remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société ;

– sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire, annuler les actions afin d'accroître le résultat par action ;

– conserver les titres et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction en limitant son effet dilutif.

■ **DURÉE DU PROGRAMME** : jusqu'au 8 décembre 2005.

I – PROGRAMME DE RACHAT PRECEDENT

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte des actionnaires du 4 juin 2003 avait autorisé le rachat éventuel de 10 % du capital ; une note d'information, ayant obtenu de la COB le visa n° 03-407 en date du 13 mai 2003, avait été diffusée en vue du vote de cette autorisation. Le prix maximum d'achat avait été fixé à 50 € et le prix minimum de vente à 12 €.

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 4 juin 2003 au 26 avril 2004	
Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe ou indirecte :	1,22 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois :	Néant
Nombre de titres détenus en portefeuille :	453 039
Prix de revient du portefeuille :	10 698 304,66 €
Valeur nette comptable du portefeuille :	10 168 274,40 €
Valeur de marché du portefeuille :	15 584 541,60 €
Positions ouvertes / fermées sur les produits dérivés :	Néant
Objectifs utilisés lors du précédent programme :	
– régularisation du cours de bourse de l'action de la société, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché, à hauteur de 4 617 actions achetées et 4 617 actions vendues ;	
– achats et ventes en fonction des situations de marché, à hauteur de 2 104 515 actions vendues ;	
– attribution d'options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la société et/ou de son groupe, à hauteur de 104 216 actions vendues.	

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information	
	Achats	Ventes / Transferts	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
Nombre de titres	4 617	2 213 348	Call achetés Put vendus Achats à terme	Call vendus Put achetés Ventes à terme
Echéance maximale moyenne			Néant	Néant
Cours moyen de la transaction	31,30 €	22,83 €		
Prix d'exercice moyen	Néant	Néant	Néant	Néant
Montants	144 558,27 €	50 525 786,48 €		

II – FINALITES DU PROGRAMME

La société Fimalac va proposer à ses actionnaires un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2004.

Les objectifs de ce programme sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants :

– procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;

– régulariser le cours de bourse de l'action de la société, par intervention systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché ;

– consentir des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la société et/ou de son groupe ;

– remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société ;

– sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire, annuler les actions afin d'accroître le résultat par action ;

– conserver les titres et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction en limitant son effet dilutif.

III – CADRE JURIDIQUE

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2004 d'autoriser la société à intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce (treizième résolution) et d'autoriser le conseil d'administration à annuler les actions auto-détenues (dix-septième résolution).

Treizième résolution :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de délégation au président-directeur général pour l'accomplissement du programme de rachat, à acquérir jusqu'à 3 722 146 actions de la Société d'une valeur nominale de 4,40 €, pour un montant maximal de 186 107 300 € ;

2°) Fixe le prix maximal d'acquisition par action à 50 € et le prix minimal de cession à 12 € ;

3°) Décide que cette autorisation est destinée à permettre, notamment, la réalisation des opérations suivantes :

a) régulariser le cours de bourse de l'action de la Société, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché,

b) procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,

c) consentir des options d'achat d'actions de la Société aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe,

d) conserver les actions et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange de titres dans le cadre d'opérations de croissance externe,

e) remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions existantes de la Société,

f) et, sous réserve de l'adoption de la dix-septième résolution, annuler les actions afin d'accroître le résultat par action ;

4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente mais à l'exclusion de l'achat d'options d'achat, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre ;

5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;

6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau ;

7°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui se substitue pour l'avenir à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 4 juin 2003 dans sa huitième résolution. »

Dix-septième résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société ;

2°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

a) réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, en fixer les modalités,

b) régler le sort des éventuelles oppositions,

c) imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Réserve pour actions propres » et, si nécessaire, sur le poste « Boni de fusion »,

d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,

e) déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions ;

3°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui se substitue, pour l'avenir, à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 4 juin 2003 dans sa dixième résolution. »

IV – MODALITES

A. – Part maximale du capital et montant maximal payable par Fimalac

Fimalac va proposer à ses actionnaires, lors de l'assemblée générale, d'autoriser le rachat d'un nombre maximal de 3 722 146 actions, soit 10 % du capital au 31 décembre 2003, représentant un montant théorique maximal de 186 107 300 € sur la base du prix d'acquisition maximal de 50 €.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital. Ainsi, à supposer que le nombre d'actions auto-détenues reste identique jusqu'à la date de l'assemblée, à savoir 453 039 actions (1,22 % du capital au 26 avril 2004), la société ne pourra racheter que 3 269 107 actions (8,78 % du capital au 26 avril 2004) soit, sur la base du prix d'acquisition maximal de 50 €, un montant théorique maximal de 163 455 350 €.

Il est précisé que le montant des réserves libres figurant au passif des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003 et certifiés s'élève à 474 950 044,62 € (primes et réserves, à l'exclusion du résultat de l'exercice 2003, de la réserve légale, des réserves spéciales des plus-values à long terme et de la réserve pour actions propres). En application des dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la valeur de l'ensemble des actions auto-détenues ne pourra pas être supérieure à ce montant jusqu'à l'arrêt des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours.

Par ailleurs, la Société s'engage à maintenir un flottant qui respecte les seuils définis par Euronext Paris SA, soit 25 % sur le premier marché.

B. – Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées par tous moyens. Cependant, il ne sera pas fait usage de produits dérivés. La part du programme réalisée par acquisition de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme, mais celui-ci n'a pas pour objectif la cession d'un bloc important par un actionnaire.

Le prix maximal d'acquisition est de 50 €. Le prix minimal de cession est de 12 €.

C. – Durée et calendrier du programme

Ces rachats d'actions ne pourront être réalisés qu'après approbation de la treizième résolution présentée à l'assemblée générale du 8 juin 2004 et pendant une période de dix-huit mois suivant la date de cette assemblée, soit au plus tard le 8 décembre 2005.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions rachetées ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois.

D. – Modalités de financement du programme

Les rachats d'actions seront financés prioritairement par la trésorerie de la société ou par tout moyen de financement à la disposition de la société.

Renseignements extraits des comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2003 :

- Trésorerie :	83,8 M€
- Dette bancaire :	744,9 M€
- Endettement financier net :	661,1 M€
- Capitaux propres – part du Groupe :	543,0 M€

V – ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Au 31 décembre 2003, Fimalac détenait 549 668 de ses propres actions, représentant 1,48 % du capital à cette date. Toutes ces actions, réservées aux levées d'options d'achat, étaient inscrites dans les valeurs mobilières de placement du bilan consolidé. Cette quantité s'établit à 453 039 au 26 avril 2004.

A titre indicatif, le tableau ci-après présente l'incidence qu'aurait le programme de rachat sur les comptes de la société en cas d'annulation des actions propres ou en cas de traitement de ces actions en diminution des capitaux propres, conformément aux règles comptables relatives aux comptes consolidés. Les données comptables de référence correspondent aux états financiers consolidés de l'exercice 2003. Pour les calculs, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- a) Achat maximal de 3 269 107 actions, représentant 8,78 % du capital au 31 décembre 2003 et le même pourcentage au 26 avril 2004. Cette quantité représente l'autorisation maximale (3 722 146 actions), moins la quantité déjà détenue au 26 avril 2004 (453 039 actions). Par hypothèse, les achats seraient effectués au prix unitaire de 33,91 € représentant le cours moyen de l'action Fimalac du mois d'avril 2004, ce qui représenterait un investissement complémentaire de 110,9 M€.
- b) Le coût de financement est calculé par hypothèse à un taux avant impôt de 4 %. Eu égard à la situation fiscale déficitaire de la société-mère Fimalac, il n'est pas tenu compte d'un impôt théorique.

	Comptes consolidés au 31/12/2003 avant rachat	Rachat de 8,78 % du capital au 26/04/2004 (3 269 107 actions)	Pro forma après rachat de 8,78 % du capital au 26/04/2004	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres-part du groupe (en M€)	543,0	- 110,9	432,1	- 20,4 %
Capitaux propres totaux (en M€)	583,0	- 110,9	472,1	- 19,0 %
Endettement financier net (en M€)	661,1	110,9	772,0	16,8 %
Résultat courant avant impôt (en M€)	91,1	- 4,4	86,7	- 4,8 %
Résultat net-part du groupe (en M€)	- 329,7	- 4,4	- 334,1	- 1,3 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	36 019 762	- 3 269 107	32 750 655	- 9,1 %
Résultat courant avant impôt par action (en €)	2,53	0,12	2,65	4,7 %
Résultat net-part du groupe, par action (en €)	- 9,15	- 1,05	- 10,20	- 11,5 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, dilué des instruments dilutifs (*)	37 775 100	- 3 269 107	34 505 993	- 8,7 %
Résultat courant avant impôt dilué par action (en €) (**)	2,46	0,10	2,56	4,1 %
Résultat net-part du groupe, dilué par action (en €) (**)	- 8,68	- 0,95	- 9,63	- 10,9 %

(*) Nombre moyen pondéré d'actions en circulation + 1 755 338 actions potentielles susceptibles d'être créées par exercice de 5 266 015 BASA en circulation (1 action à 25 € pour 3 BASA, échéance fin 2006).

(**) Après prise en compte d'un produit financier à 4 % (réduction dette) de 1 755 338 € résultant de l'exercice des BASA.

VI. – REGIMES FISCAUX DES RACHATS

A. – Pour le cessionnaire

Le rachat d'actions par Fimalac n'aurait pas d'autre incidence sur son résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la société est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions acquises.

B. – Pour le cédant résident français

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres.

Les gains réalisés par une personne morale sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 *duodecies* du Code général des impôts).

Les gains réalisés par une personne physique, sont soumis au régime prévu à l'article 150-OA du Code général des impôts, soit actuellement une imposition de 16 %, à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux, soit une imposition globale de 26 %, si le montant total des cessions de valeurs mobilières de l'année excède un seuil actuellement fixé à 15 000 €.

C. – Pour le cédant non résident français

L'imposition en France prévue par l'article 150-OA du Code général des impôts ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont, à aucun moment, détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession (article 244 bis C du Code général des impôts).

VII. – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de Fimalac au 26 avril 2004 était composé de 37 222 296 actions d'une valeur nominale unitaire de 4,40 €. Le nombre de droits de vote était de 54 785 741.

A la connaissance de la société, la répartition du capital et des droits de vote au 26 avril 2004 était la suivante :

	Nombre de droits de vote	Nombre d'actions	% droits de vote	% actions
M. Ladreit de Lacharrière	1 235 902	621 587	2,26	1,67
Fimalac Participations	503 370	271 045	0,92	0,73
Groupe Marc de Lacharrière	36 765 133	19 796 285	67,11	53,18
Fimalac (Auto-détention)	0	453 039	0	1,22
Public	16 281 336	16 080 340	29,71	43,20
Total	54 785 741	37 222 296	100,00	100,00

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et les sociétés Fimalac Participations et Groupe Marc de Lacharrière agissent de concert. Par courrier du 16 septembre 2003, les sociétés FMR Corp et Fidelity International Limited, agissant pour le compte de fonds communs gérés par leurs filiales, ont déclaré que le 15 septembre 2003, suite à l'acquisition en bourse d'actions, elles avaient franchi en hausse le seuil de 5 % du capital et détenaient pour le compte de ces fonds 1 950 306 actions représentant 5,24 % du capital.

Par lettre en date du 22 octobre 2003, la société Fimalac a déclaré que le 21 octobre 2003, suite à la cession sur le marché d'une partie de ses propres actions, elle avait franchi en baisse le seuil de 5 % de son propre capital et détenait 627 278 actions Fimalac, soit 1,69 % du capital. A titre direct et indirect, M. Marc Ladreit de Lacharrière n'a pas franchi de seuil et continue de détenir de concert plus de la moitié du capital et des deux tiers des droits de vote.

A la connaissance de Fimalac, il n'existe aucun pacte d'actionnaires et il n'y a pas d'actionnaires, autres que ceux mentionnés ci-dessus, détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

Il est rappelé qu'en mars 2003, la société a émis 5 268 382 actions nouvelles assorties de bons d'acquisition d'actions existantes ou de souscription d'actions nouvelles (BASA), dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de 100,1 millions d'euros. Trois BASA permettent d'acquiescir ou de souscrire, selon le cas, une action nouvelle ou existante, à l'option de la Société, à un prix d'exercice unitaire de 25 €. Les BASA peuvent être exercés à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006.

Si tous les BASA en cours de validité étaient exercés et donnaient lieu à la création d'actions nouvelles, le nombre d'actions composant le capital social actuel serait augmenté de 4,7 %.

La société n'a plus d'options de souscription en cours de validité.

VIII – INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT SEULES OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Groupe Marc de Lacharrière et Fimalac Participations se réservent le droit de céder des titres à Fimalac durant la validité du présent programme selon les modalités communes à tous les actionnaires.

IX – EVENEMENTS RECENTS

A – Publication des comptes 2003

Le communiqué relatif aux comptes de l'exercice 2003 a été publié le 18 mars 2004.

Ces comptes ont été publiés au BALO du 23 avril 2004.

B – Chiffre d'affaires du premier trimestre 2004 (Communiqué du 29 avril 2004)

1 – Chiffre d'affaires

Au 1^{er} trimestre 2004, le chiffre d'affaires de Fimalac s'est établi à 286,4 M€, ce qui représente une progression de + 3,3 % à données comparables par rapport au 1^{er} trimestre 2003. La baisse de - 6,7 % à données publiées reflète principalement la baisse du \$ par rapport au 1^{er} trimestre 2003 et l'effet de la cession de Clal-Msx intervenue fin 2003 :

(Montants en M€)	1 ^{er} trimestre 2003	1 ^{er} trimestre 2004	
Chiffre d'affaires – données comparables	290,8	300,3	+ 3,3 %
Effet devises (principalement \$ et £)		- 14,0	
Variations du périmètre	+ 16,1	+ 0,1	
Chiffre d'affaires – données publiées	306,9	286,4	- 6,7 %

Avec un chiffre d'affaires de 82,1 M€ au 1^{er} trimestre 2004, Fitch a continué à progresser sensiblement, de + 7,5 %⁽¹⁾ par rapport au 1^{er} trimestre 2003.

Facom Tools a enregistré au 1^{er} trimestre 2004 un chiffre d'affaires de 109 M€, soit + 2,5 %⁽¹⁾ par rapport au 1^{er} trimestre 2003, et Beissbarth, avec un chiffre d'affaires de 36,9 M€, a progressé de + 6,3 %⁽¹⁾ par rapport au 1^{er} trimestre 2003.

LBC a enregistré au 1^{er} trimestre 2004 un chiffre d'affaires de 29 M€, soit - 1,6 %⁽¹⁾ par rapport au 1^{er} trimestre 2003. Il est rappelé que cette société est en cours de cession, la finalisation de la vente devant intervenir d'ici la fin du 1^{er} semestre.

2 – Prochains rendez-vous

– L'assemblée générale mixte des actionnaires se tiendra le 8 juin 2004.

– Un dividende de 0,95 € par action (avant avoir fiscal) sera proposé à cette assemblée. Il serait mis en paiement à compter du 10 juin 2004, avec une option possible pour un paiement du dividende en actions.

(*) A périmètre et taux de change constants.

C – Remboursement du crédit syndiqué

Compte tenu de la forte réduction de l'endettement en 2003, le crédit syndiqué mis en place au moment de l'acquisition de Facom, puis de Duff & Phelps, a été remboursé, avant même la cession de LBC. Fimalac et Fitch ont obtenu des crédits spécifiques pour couvrir leur endettement résiduel.

D – Cession de LBC

Le 13 mai 2004, Fimalac a annoncé avoir finalisé la cession de LBC à One Equity Partners LLC pour un montant de 243 M€ en valeur d'entreprise nette des intérêts minoritaires.

X – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur l'autorisation de rachat par Fimalac de ses propres actions, proposée à la prochaine assemblée générale mixte de ses actionnaires. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le président-directeur général
Marc LADREIT de LACHARRIERE

*

Un document de référence a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 avril 2004 sous le n° D.04-0528.

Ce document est à la disposition de toute personne qui en fera la demande au siège social de Fimalac, 97 rue de Lille – 75007 Paris.